

Association Roulavélo, Mobilités douces et actives en Sud-Grésivaudan.

- Statuts -

Article I. Constitution

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom «Roulavélo, Mobilités douces et actives en Sud-Grésivaudan».

Article II. But de l'association

Cette association a pour but sur le territoire de Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté de participer au développement de la pratique des modes de déplacement doux et actif et particulièrement de :

- Promouvoir et inciter à l'usage du vélo par tous dans le cadre utilitaire et quotidien sur le territoire comme un moyen de circulation à privilégier, pour favoriser l'intermodalité et de manière générale, encourager tous les modes de déplacements respectueux de l'environnement,
 - Promouvoir et aider à l'utilisation du vélo sur le territoire notamment en aidant à l'apprentissage de la bicyclette pour les jeunes (Savoir Rouler à Vélo, collégiens et lycéens) et pour les adultes,
 - Favoriser l'apprentissage de la réparation et de l'entretien de cycles ainsi que le recyclage ou le réemploi des vélos destinés à la destruction.
 - Œuvrer au développement des aménagements cyclables, notamment lors de la conception et la réalisation d'aménagements de voirie y compris de places de stationnement sûres, à l'abri des vols et des intempéries.
 - Au-delà de l'amélioration des réseaux et de permettre l'accès au vélo pour tous, l'association aura en toile de fond pour guider ses actions de :
 - faire évoluer les représentations de l'espace public qu'ont les citoyens et leurs représentants qui ne soit pas seulement un réseau d'artères de circulation et de stationnements mais aussi un lieu d'échanges et de convivialité où tous (enfants, personnes âgées, handicapés...) ont leur place,
 - mener des actions de sensibilisation pour un meilleur partage des voiries, en particulier sur les aspects sécurités.
 - œuvrer aussi pour donner envie aux habitants de repenser leurs modes de déplacement, en parlant santé, lutte contre les pollutions aériennes et sonores, simplicité, convivialité... et les amener à des changements de pratiques, car avoir des réseaux cyclables est insuffisant pour changer de comportement de façon significative...
 - Relayer auprès des pouvoirs publics et des aménageurs publics ou privés les dysfonctionnements liés au réseau cyclable et aux espaces piétonniers, leur proposer et leur demander les infrastructures et les conditions nécessaires pour que les usagers du vélo et les piétons puissent circuler commodément et en sécurité.
 - Informer, conseiller les cyclistes et les piétons et défendre leurs droits et leurs intérêts, en tous lieux et auprès de toute instance.
- L'association a la capacité d'ester en justice.
- Organiser des activités et des initiatives en faveur du vélo sur le territoire de l'intercommunalité.
 - Soutenir les actions de la FUB et des associations voisines.

Article III. Siège social

Le siège social est fixé transitoirement à Saint-Marcellin, Chez Monsieur Michel Roussy, 20 Chemin de Gervan - 38160 Saint-Marcellin.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial.

Article IV. Durée

La durée de l'association est illimitée.

CGB

JR

**Association Roulavélo,
Mobilités douces et actives en Sud-Grésivaudan.**

- Statuts -

Article V. Composition et Admission

Pour faire partie de l'association et bénéficier de ses services, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur puis s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Tout-e adhérent-e est titulaire d'une voix lors des votes en assemblée générale.

Le Conseil Collégial pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressé-e s.

L'association est ouverte à tous tes, sans condition ni distinction.

Article VI. Membres - Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé en Assemblée Générale.

Le montant fixé par l'Assemblée Générale de l'année n est appliqué aux membres à compter du 1er janvier de l'année n+1.

La cotisation versée pour l'année n est valable jusqu'au 31 décembre de l'année n.

Article VII. Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil Collégial-pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil Collégial et/ou par écrit. L'intéressé ayant toujours la possibilité de formuler un recours à la plus prochaine Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

Article VIII. Affiliation

La présente association est affiliée à la FUB et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou collectifs par décision du Conseil Collégial.

Article IX. Ressources

Les ressources de l'association se composent des :

- cotisations versées par les membres,
- subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- recettes des activités organisées ou prestations ponctuelles fournies par l'association;
- dons et les legs;
- produits de la location ou la vente de matériels ou d'accessoires,
- et de toutes autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur.

Article X. Assemblée générale ordinaire

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil Collégial. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Le quorum est atteint lorsque le nombre de membres adhérents et représentés à l'AG est supérieur ou égal au double du nombre de personnes requises pour le collège à venir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

**Association Roulavélo,
Mobilités douces et actives en Sud-Grésivaudan.**

- Statuts -

Article XI. Conseil Collégial

L'association est administrée par un collège de six membres, le Conseil Collégial, ces membres sont élus à la majorité simple, au scrutin secret, pour trois ans par l'AG avec une parité absolue de trois femmes et trois hommes ; celles ou ceux qui auront paritairement recueilli le plus de votes.

La cooptation de membres dirigeants par le Conseil Collégial est possible en conservant l'égalité entre les deux sexes.

Les membres du Conseil Collégial sont rééligibles.

Les tâches administratives sont réparties entre les différents membres et le représentant de l'association pour les actes de la vie civile sera désigné par le Conseil Collégial par mandat exprès.

En cas de poste vacant, le Conseil Collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil collégial a la capacité de désigner son responsable légale d'ester en justice et son représentant dans les actes de la vie civile de l'association.

Article XII. Réunion du Conseil Collégial

Le Conseil Collégial se réunit une fois au moins tous les trois mois, et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande du tiers de ses membres minimum.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil Collégial est nécessaire pour la validité des votes. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du représentant de l'association pour les actes de la vie civile est prépondérante.

Tout membre du Conseil Collégial qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article XIII. Fonctionnement du Conseil Collégial

Une personne du Conseil Collégial est désignée au règlement intérieur pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle agit en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Elle fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Elle émet, signe, accepte, endosse ou acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Elle peut donner délégation à un autre membre du Conseil Collégial.

La personne du Conseil Collégial désignée au règlement intérieur pour gérer les finances de l'association tient régulièrement les comptes, prépare le bilan financier et doit en rendre compte lors de l'assemblée générale. Elle perçoit toute recette, et effectue tout paiement.

Elle peut donner délégation à un autre membre du Conseil Collégial.

Une personne du Conseil Collégial est désignée au règlement intérieur pour rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil Collégial et de l'assemblée générale et de tenir le registre prévu par la loi.

Elle peut donner délégation à un autre membre du Conseil Collégial.

Article XIV. Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le Conseil Collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

CGB  MR

**Association Roulavélo,
Mobilités douces et actives en Sud-Grésivaudan.**

- Statuts -

Article XV. Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil Collégial, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article XVI. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil Collégial, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article XVII. Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article XIV, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ou à une association ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article XVIII. Libéralités

L'association pourra accepter des donations ou legs entre vifs

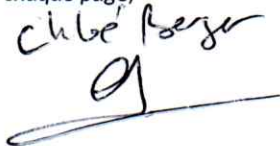
Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article XIII sont adressés chaque année au Préfet du département.

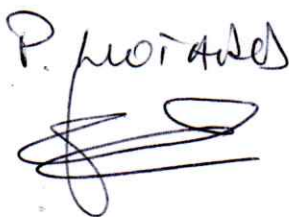
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

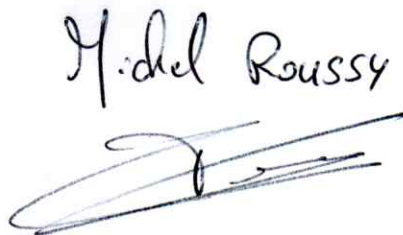
Fait à Saint-Marcellin, le 17 Novembre 2020

Administrateur :

(Nom et signatures et)
(paraphe sur chaque page)

Chloé Berger


P. Morand


Michel Roussy


Préfecture :